

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000497-103

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, ayant son siège social au 584 rue Guizot Est, dans les cité et district de Montréal, Québec, H2P 1N3

Requérante

et

**Émilie Laurin-Dansereau**, résidant au 7929, rue Fabre dans la ville et le district de Montréal, Québec, H2E 2C3

Membre désigné

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, Palais de justice, 1 rue Notre-Dame E., bureau 8.00, Montréal, (Québec) H2Y 1B6

et

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC (MELS)**, 600, rue Fullum, 9e étage Montréal (Québec) H2K 4L1

Intimés

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

---

**LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. La FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, (ci-après FAFMRQ), désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes résidant dans la province de Québec faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Toutes les personnes physiques au Québec qui :

- étaient aux études entre le 8 janvier 2007 et la date du jugement final sur la présente requête en autorisation;
- qui ont bénéficié du programme d'aide financière aux études administré par la Ministre intimée conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- qui ont un ou des enfants mineurs à charge;
- et qui reçoivent une pension alimentaire pour ce ou ces dernier (s)»

ci-après désigné le groupe.

## **LES FAITS :**

### **LA REQUÉRANTE**

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
  - 2.1 La requérante est un regroupement d'associations de familles monoparentales et recomposées voué à l'éducation populaire et la formation, la défense des droits et la représentation;
  - 2.2 Elle regroupe plusieurs associations de familles monoparentales et recomposées;
  - 2.3 Elle leur permet de mettre en commun des idées, des préoccupations, des revendications et d'entreprendre des actions concrètes;
  - 2.4 Elle vise à éduquer, informer, entraider les familles monoparentales et recomposées et à améliorer leur situation économique, juridique et sociale des parents et de leurs enfants, le tout tel qu'il appert de son site Internet dont quelques extraits sont soumis avec la présente comme pièce **R-1**;

## LE MEMBRE DÉSIGNÉ

- 2.5 De septembre 2008 à avril 2010, le membre désigné est étudiante universitaire. Pendant toute la durée de son cours universitaire, elle bénéficie du programme d'aide financière aux études administré par l'intimée MELS, conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- 2.6 Elle est la mère d'un enfant né en 2006;
- 2.7 En mars 2007, de consentement avec son ex-conjoint, lequel a été entériné par le juge, elle obtient la garde exclusive de son enfant ainsi qu'une pension alimentaire de son ex-conjoint au bénéfice de son enfant;

### ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

- 2.8 Le montant de la pension alimentaire pour enfant que le membre désigné avait reçu durant cette année est de six mille deux cent treize dollars (6 213 \$);
- 2.9 En 2008 elle remplit un formulaire d'aide financière aux études pour l'année 2008-2009 et y déclare tout le montant reçu à titre de pension alimentaire pour son enfant;
- 2.10 Or, l'aide financière qui lui est octroyée est réduite de l'équivalent du montant reçu comme pension alimentaire pour l'enfant moins 100 \$ par mois, (1 200 \$ par année), parce que l'intimée considère que la pension alimentaire pour l'enfant est un revenu personnel du membre désigné, tel qu'il appert de son dossier avec l'intimée annexé à la présente comme pièce **R-2**;
- 2.11 Ce calcul fait en sorte que le montant de la pension alimentaire de 5 013 \$, calculé comme revenu personnel, a fait diminuer le montant de la bourse que le membre désigné aurait eu droit de cinq mille treize dollars (5 013 \$);
- 2.12 Par conséquent, le montant qu'elle a reçu comme aide financière aux études est composé comme suit :

Prêt :           4 860 \$  
Bourse :        2 974 \$

**Pour un total de 7 834 \$**

- 2.13 Or, si l'intimée avait appliqué la *Loi sur l'aide financière aux études* correctement et conformément à ce qu'elle aurait du faire, le membre désigné aurait eu un montant de 5 013 \$ de plus à titre de bourse :

Prêt :           4 860 \$  
Bourse :        7 987 \$

**Pour un total de 12 847 \$**

- 2.14 Par conséquent, les dommages que le membre désigné avait subi à cause de la faute de l'intimée MELS est de 5 013 \$ pour l'année 2008-2009, tel qu'il appert du calcul effectué par le membre désigné à l'aide du simulateur de calcul du site Internet de l'intimée MELS annexé comme pièce **R-3**;

#### **ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010**

- 2.15 Le montant de la pension alimentaire pour enfant que le membre désigné avait reçu durant cette année est de six mille deux cent treize dollars (6 213 \$);
- 2.16 En 2009 elle remplit un formulaire d'aide financière aux études pour l'année 2009-2010 et y déclare tout le montant reçu à titre de pension alimentaire pour son enfant;
- 2.17 Or, l'aide financière qui lui est octroyée est réduite de l'équivalent du montant reçu comme pension alimentaire pour l'enfant moins 100 \$ par mois, (1 200 \$ par année), parce que l'intimée considère que la pension alimentaire pour l'enfant est un revenu personnel du membre désigné, pièce R-2;
- 2.18 Ce calcul fait en sorte que le montant de la pension alimentaire de 5 013 \$, calculé comme revenu personnel, a fait diminuer le montant de la bourse que le membre désigné aurait eu droit de cinq mille treize dollars (5 013 \$);
- 2.19 Par conséquent, le montant qu'elle a reçu comme aide financière aux études pour l'année 2009-2010 est composé comme suit :

Prêt :           3 540 \$  
Bourse :        0 \$

**Pour un total de 3 540 \$**

2.20 Or, si l'intimée avait appliqué la *Loi sur l'aide financière aux études* correctement et conformément à ce qu'elle aurait du faire, le membre désigné aurait eu un montant de 2 228 \$ de plus à titre de bourse :

Prêt :           3 240 \$  
Bourse :        2 228 \$

**Pour un total de 5 468 \$**

2.21 Par conséquent, les dommages que le membre désigné avait subi à cause de la faute de l'intimée MELS est de 2 228 \$ pour l'année 2009-2010, tel qu'il appert du calcul effectué par le membre désigné à l'aide du simulateur de calcul du site Internet de l'intimée MELS annexé comme pièce **R-4**;

2.22 Le total de la perte du membre désigné est de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$);

2.23 En automne 2009, insatisfaite de ce calcul, le membre désigné s'informe auprès du service à l'aide financière de l'université sur cette réduction de l'aide financière et elle manifeste son opposition;

2.24 De plus elle s'informe des recours possibles pour contester cette application de la loi et pour manifester son opposition à l'interprétation appliquée par la Ministre;

2.25 La réponse qu'elle a reçu était que la décision est irrévocable et que l'étudiant n'a pas le choix que de se soumettre à cette décision;

2.26 De plus, le service d'aide financière de l'université l'informe que ladite décision est finale et qu'il n'y avait rien à faire et qu'aucun recours n'existait contre cela;

2.27 Par conséquent, le membre désigné n'a d'autre choix que de s'adresser au tribunal pour faire respecter ses droits;

### **Les reproches à l'endroit de l'intimée ministre de l'Éducation, du loisir et du sport du Québec (MELS)**

2.28 La requérante reproche à l'intimée MELS ce qui suit :

- 2.29 De ne pas interpréter le *Règlement sur l'aide financière aux études* de façon conforme aux dispositions de la loi;
- 2.30 Elle plaide que l'expression «pension alimentaire» au paragraphe 6 de l'Annexe II du *Règlement sur l'aide financière aux études*, ci-après cité : *Règlement*, ne vise que la pension alimentaire versée pour subvenir aux besoins de l'étudiant, **à l'exclusion de la pension alimentaire qui lui est versée pour subvenir aux besoins de son enfant**, tel qu'il appert d'une copie de la législation annexée comme pièce **R-5**;
- 2.31 Cependant, l'intimée applique une mauvaise interprétation de la législation et considère que le paragraphe 6 de l'Annexe II couvre tous les montants perçus par l'étudiant au titre d'une pension alimentaire, **y compris les montants reçus pour le bénéficiaire d'un enfant à charge**;
- 2.32 À cause de cette interprétation, l'intimée a inclus les montants reçus par le membre désigné à titre de pension alimentaire pour son enfant mineur comme étant ses revenus personnels aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- 2.33 Par conséquent, le membre désigné reçoit moins d'aide financière que ce qu'elle a le droit de recevoir;

## LES QUESTIONS COMMUNES

- 2.34 Les seules questions communes sont :
- a) Est-ce que les membres du groupe doivent inclure les montants reçus à titre de pension alimentaire pour leur(s) enfant(s) mineur(s) comme étant leurs propres revenus personnels aux fins de la *Loi sur l'aide financière aux études*?
  - b) Est-ce que les membres du groupe ont le droit aux ajustements du calcul de leur contribution et au remboursement des montants qu'ils n'ont pas reçus ?
- 2.35 Or, la réponse à ces deux questions a déjà été donnée par un jugement récent de la Cour d'appel dans l'affaire *E.G. c. Reid*, EYB 2009-165601, daté du 8 octobre 2009, annexé à la présente comme pièce **R-6**;
- 2.36 Les faits dans ce jugement sont identiques au présent dossier;

- 2.37 La Cour d'appel a statué que *“la requérante n'a pas à inclure les montants reçus au titre de la pension alimentaire pour son enfant aux fins de calcul de sa contribution selon la Loi sur l'aide financière aux études;*
- 2.38 La Cour d'appel s'est basée, entre autres, sur le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Richardson c. Richardson* [1987] 1 R.C.S. 857 , à la p. 870, annexé à la présente comme pièce **R-7**;
- 2.39 Au paragraphe 39 de son jugement, la Cour d'appel s'exprime comme suit :
- 39 La Cour suprême a statué que l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant est une obligation envers l'enfant et non envers l'autre conjoint<sup>13</sup> et qu'il s'agit d'un «droit subjectif de l'enfant» qui ne peut donc être aliéné dans une convention entre ex-conjoints<sup>14</sup>. Même s'il est exercé par le titulaire de l'autorité parentale alors que l'enfant est mineur (art. 586 C.c.Q.), le recours alimentaire de l'enfant en vertu du C.c.Q. lui est personnel<sup>15</sup>. Il est donc logique d'interpréter l'Annexe II comme n'incluant pas, parmi les «autres revenus» de l'étudiant, les sommes qu'il reçoit au titre de la pension alimentaire pour son enfant.*
- 2.40 De plus, pour décider du litige dans le dossier *E.G. c. Reid*, la Cour d'appel a tout simplement appliqué les règles d'interprétation reconnues pour donner raison à E.G.;
- 2.41 Le jugement de la Cour d'appel est applicable uniquement au cas de madame E.G. et ne concerne pas le cas des membres du groupe dans la présente requête;
- 2.42 L'exercice d'un recours collectif est, par conséquent, nécessaire pour obliger l'intimée à appliquer ce jugement à toutes les personnes qui sont dans la même situation que madame E.G.;

### **Conclusion de la réclamation de la requérante**

- 2.43 La requérante est en droit de demander, pour le membre désigné et pour tous les membres du groupe, la correction de leur dossier et le remboursement des montants que ces derniers n'avaient pas reçus;
- 2.44 Elle demande à ce que l'intimée refasse le calcul de l'aide financière octroyée aux membres du groupe en excluant des contributions les montants de la pension alimentaire reçus pour leur(s) enfant(s);

## **Faute de l'intimée**

- 2.45 L'intimée a commis une faute parce qu'elle a mal interprété les dispositions 6 et 9 du *Règlement sur l'aide financière aux études*;
- 2.46 Elle a commis une faute parce que, dans le calcul de l'aide financière aux études des membres du groupe, elle a tenu compte des montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfant;

## **Dommages**

- 2.47 Le membre désigné et les membres du groupe ont subi un dommage à cause de la faute de l'intimée;
- 2.48 Les dommages subis par le membre désigné est de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$);
- 2.49 Les dommages subis par les membres du groupe représentent des montants qui diffèrent selon le dossier de chacun mais ils sont facilement déterminables;

## **Lien de causalité**

- 2.50 Les dommages subis par le membre désigné sont causés directement par la faute de l'intimée;
  - 2.51 Si l'intimée avait respecté les règles d'interprétation, les décisions de la Cour suprême en matière de pension alimentaire pour enfant ainsi que l'esprit de la *Loi sur l'aide financière aux études*, le membre désigné et les membres du groupe n'auraient pas subi de dommages;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Les membres du groupe ont subi des dommages à cause de la faute de l'intimée;
  - 3.2 La même analyse et le même reproche ci-haut mentionnés s'appliquent intégralement en faveur de tous les membres du groupe avec des montants d'indemnité différents;

## COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
  - 4.1 La requérante estime à 5 400 étudiants(es) membres du groupe, tel qu'il appert du document qu'elle a préparé intitulé *Pensions alimentaires pour enfants et aide financière aux études*, janvier 2010, page 7, annexé à la présente comme pièce **R-8**;
  - 4.2 Le nombre élevé de membres du groupe ne permet pas à la requérante de rejoindre ces derniers facilement;
  - 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
  - 4.4 Il est impossible pour la requérante d'avoir accès aux listes des personnes qui se trouvent dans la même situation que le membre désigné et de connaître leur identité;
  - 4.5 De plus, l'intimée possède la liste complète des membres du groupe;
  - 4.6 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

## QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
  - 5.1 Est-ce que l'intimée MELS applique une mauvaise interprétation de la législation parce qu'elle considère que le paragraphe 6 de l'Annexe II du *Règlement sur l'aide financière aux études* couvre tous les montants perçus par l'étudiant au titre d'une pension alimentaire, y compris les montants reçus pour le bénéfice d'un enfant à charge;
  - 5.2 Si oui, est-ce que les membres du groupe ont droit aux ajustements et au remboursement des montants qu'ils n'ont pas reçus ?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 Le montant de la réduction de l'aide financière aux études;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

*«Une action en remboursement des montants correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière aux études qui n'ont pas été payés par l'intimée MELS.»*

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante contre les intimés;

**CONDAMNER** l'intimée MELS à rembourser au membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, le montant de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$) correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière aux études qui n'ont pas été payés par l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée MELS à rembourser à chacun des membres du groupe le montant correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière aux études qui n'ont pas été payés par l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée MELS, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

## **STATUT DE REPRÉSENTANT**

10. La requérante, FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES

MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, (FAFMRQ) demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient le recours du membre désigné;
  - 11.2 Elle est une corporation sans but lucratif qui existe depuis plus de 30 ans et qui regroupe des associations de parents de familles monoparentales et recomposées (FAFMRQ), tel qu'il appert des pièces R-1 et R-8;
  - 11.3 Elle n'a aucun conflit d'intérêt avec les membres du groupe;
  - 11.4 Elle désire obtenir justice pour les membres du groupe dans le seul but d'améliorer les conditions de vie de ces derniers;
  - 11.5 Votre requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
  - 11.6 La requérante est dûment représentée par une firme d'avocats ayant une grande expérience en matière de recours collectifs;
  - 11.7 Le membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, est intéressée à cette cause dans l'intérêt de tous les membres du groupe;
  - 11.8 Madame Laurin-Dansereau est disponible pour assister la requérante et ses procureurs pour réussir dans ce recours;
  - 11.9 Le membre désigné a un lien de droit direct avec l'intimée et elle a subi des dommages causés par cette dernière;

## **DISTRICT JUDICIAIRE**

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
  - 12.1 Le lieu où l'aide financière aux études a été octroyée au membre désigné est dans le district de Montréal;

12.2 Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance est dans le district de Montréal;

12.3 Un grand nombre des membres du groupe résident dans le district de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête en recours collectif de votre requérante;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

*«Une action en remboursement des montants correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière aux études qui n'ont pas été payés par l'intimée.»*

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit:

«Toutes les personnes physiques au Québec qui :

- étaient aux études entre le 8 janvier 2007 et la date du jugement final sur la présente requête en autorisation;
- qui ont bénéficié du programme d'aide financière aux études administré par la Ministre intimée conformément au régime établi par la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- qui ont un ou des enfants à charge;
- et qui reçoivent une pension alimentaire pour leur enfant(s).»

ci-après désigné le groupe.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que l'intimée MELS applique une mauvaise interprétation de la législation parce qu'elle considère que le paragraphe 6 de l'Annexe II du

*Règlement sur l'aide financière* aux études couvre tous les montants perçus par l'étudiant au titre d'une pension alimentaire, y compris les montants reçus pour le bénéfice d'un enfant à charge;

- b) Si oui, est-ce que les membres du groupe ont le droit aux ajustements et au remboursement des montants qu'ils n'ont pas reçus ?

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante contre les intimés;

**CONDAMNER** l'intimée MELS à rembourser au membre désigné, madame Émilie Laurin-Dansereau, le montant de sept mille deux cent quarante un dollars (7 241 \$) correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière qui n'ont pas été payés par l'intimée»

**CONDAMNER** l'intimée MELS à rembourser à chacun des membres du groupe le montant correspondant aux ajustements des montants de l'aide financière aux études qui n'ont pas été payés par l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée MELS, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres aux frais des intimés par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée MELS devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans *La Presse* et le *Journal de Montréal*;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal *The Gazette*;

- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée MELS et sur le site des procureurs de la requérante;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 08 janvier 2010

(s) Adams Gareau

---

**Adams Gareau**  
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

---

**ADAMS GAREAU**

Procureurs de la requérante

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000497-103**

**(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE  
FAMILLES MONOPARENTALES ET  
COMPOSÉES DU QUÉBEC,**

Requérante

et

**ÉMILIE LAURIN-DANSEREAU**

Membre désigné

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET  
DU SPORT DU QUÉBEC (MELS),**

Intimés

---

## **INVENTAIRE DES PIÈCES**

---

- R-1 : Extraits du site Internet de la requérante;
- R-2 : Dossier du membre désigné avec l'intimée;
- R-3 : Calcul de l'année 2008-2009;
- R-4 : Calcul de l'année 2009-2010;
- R-5 : Législation;

- R-6 : Jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *E.G. c. Reid*, EYB 2009-165601, daté du 8 octobre 2009;
- R-7 : Jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Richardson c. Richardson* [1987] 1 R.C.S. 857;
- R-8 : Document de la requérante intitulé *Pensions alimentaires pour enfants et aide financière aux études, janvier 2010*;

MONTRÉAL, le 08 janvier 2010

(s) Adams Gareau

---

**Adams Gareau**  
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME  
(s) Adams Gareau

---

ADAMS GAREAU  
Procureurs de la requérante

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, Palais de justice, 1 rue Notre-Dame E., bureau 8.00, Montréal, (Québec) H2Y 1B6

et

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC**, 600, rue Fullum, 9e étage Montréal (Québec) H2K 4L1

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 10 février 2010 à la salle 2.16 à 9 h au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal.

Veillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 08 janvier 2010

(s) Adams Gareau

---

**Adams Gareau**  
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME  
(s) Adams Gareau  

---

ADAMS GAREAU  
Procureurs de la requérante